



Arrêt

n° 52 249 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 16 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 septembre 2010, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif et un rapport a été adressé à cet effet faisant état de ce que le requérant effectuait un travail de récupération et de transport de vieux métaux pour la revente.

1.2. À la suite de ce rapport, le 16 septembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

«

MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

0 – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable.

0 – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3 : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou [...] , Assistant Administratif comme pouvant compromettre l'ordre public / la sécurité nationale (1),

Uniquement européens : + article 43 de la loi du 15 décembre 1980 (3)

Flagrant délit : l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux

PV n° NI.21.L1.004431/2010 par la police de Jodoigne

0 – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 8 : exerce une activité professionnelle indépendante sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Bulgare-Roumain : "Considérant que l'intéressé est un ressortissant UE qui est soumis au permis de travail pendant la période transitoire allant du 01/01/2007 au 31/12/2011, prévue à l'article 23 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion des nouveaux Etats membres et dans diverses annexes de cet acte, accompagnant le Traité d'adhésion du 25 avril 2005"

Pas de permis de travail – PV n° NI.21.L1.004431/2010 par la police de Jodoigne ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

« De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
De la violation de l'article 8 et 3 de la CEDH et de l'article 43 de la loi du 15/12/1980 ».

2.2. Le développement de ce moyen est libellé comme suit :

« Attendu que c'est à tort que le Ministre de l'Intérieur a enjoint au requérant de quitter le territoire belge en motivant sa décision par référence à l'article 7, al 1^{er}, 1° et 3° de la loi du 15/12/1980 ;

Attendu que, d'un côté, le requérant a (sic) ne peut abandonner les membres de sa famille vivant en Belgique pour retourner vivre en Roumanie ;

Que, d'un autre côté, selon le Conseil d'Etat : "Il ne peut y avoir de refus de séjour ou d'expulsion d'un étranger pour des motifs de préventions générales et l'existence de condamnations pénales antérieures ne devra être prise en considération que s'il y a des menaces immédiates et que l'on est fondée à croire que, vu les faits antérieurs, il y aura passage à l'acte et menace actuelle" (C.E./, 7/10/1968, CORVELYN, J.T., 1969, Note de J. VERHOEVEN) ;

Qu'en outre, l'article 43, 2° de la loi du 15/12/1980 prévoit que les mesures d'ordre public et de sécurité nationale doivent être fondées sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver ;

Que la décision litigieuse viole dès lors ces principes et n'est pas adéquatement motivée puisqu'en l'espèce, elle n'est même pas fondée sur des condamnations antérieures mais plutôt sur de simples poursuites pour faux et usage de faux relatives à la carte d'identité roumaine du concluant, non soldés par un jugement définitif. (...) ;

Par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme garantit à l'étranger le droit à une vie familiale même en dehors de son pays ;

Que selon la Cour européenne des droits de l'homme « lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision de l'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite porter atteinte au respect de sa famille » (Voir Cour eur. D. H., arrêt Moustaqim c. la Belgique du 18 février 1991, R.T.D.H., p. 385, note P. MARTENS.)¹ ; [1 R. ERGEC, Introduction au droit public, Tome II : Les droits et libertés, Editions Kluwer 2003, p. 145]

Qu'enjoindre au requérant de quitter la Belgique sans se soucier de son sort ou celui des membres de sa famille, aurait un effet disproportionné sur sa vie familiale et privée par rapport à la nécessité d'appliquer la loi sur l'immigration ou de sauvegarder l'ordre public qui est fondé, automatiquement en l'espèce, sur de simples poursuites et non exclusivement sur le comportement personnel dangereux de l'intéressé ;

Que l'expulsion du requérant dans ces conditions pourrait constituer, en outre, un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Qu'il convient donc d'annuler la décision litigieuse ; »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qui est également celle du Conseil, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006), quod non en l'espèce en ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte purement déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué est fondé notamment sur :

- le constat, qui rentre dans les prévisions de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et qui est conforme au dossier administratif, que l'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable. La partie requérante ne conteste pas précisément ce fait.
- le constat, qui rentre dans les prévisions de l'article 7, alinéa 1er, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 et qui est conforme au dossier administratif, que l'intéressé « *exerce une activité professionnelle indépendante sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet* ». La partie requérante ne conteste pas qu'elle devait avoir une autorisation de travail et qu'elle a été contrôlée en train de travailler sans disposer d'une telle autorisation. Elle ne cite même pas cette disposition (l'art. 7, alinéa 1er, 8°), dans le cadre de son moyen (cf. notamment la première phrase de l'exposé de son moyen : « *c'est à tort que le Ministre de l'Intérieur a enjoint au requérant de quitter le territoire belge en motivant sa décision par référence à l'article 7, al 1^{er}, 1° et 3° de la loi du 15/12/1980* ».)

Ces deux motifs retenus par la décision attaquée sont donc établis. Ces motifs (et même un seul d'entre eux) suffisent à justifier en fait et en droit la mesure d'éloignement prise à l'égard de la partie requérante.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner les griefs de la partie requérante relatifs au motif lié au flagrant délit de faux et usage de faux. A les supposer mêmes fondés, ces griefs ne pourraient mener à une annulation de la décision attaquée, qui demeurerait à suffisance fondée sur les deux autres motifs précités.

Par ailleurs, les circonstances liées à une vie familiale et privée en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartenait à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande d'admission ou d'autorisation de séjour quelconque, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, il n'apparaît pas de la requête ou du dossier administratif que la partie requérante aurait depuis son rapatriement en mars 2001 formulé une quelconque demande ou accompli une quelconque démarche auprès de la partie défenderesse ou de l'administration communale compétente en relation avec le droit au séjour en Belgique dont elle semble se prévaloir à présent.

3.3. Au demeurant, s'agissant de l'article 8 de la CEDH selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle que ce principe n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle encore que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Adbulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E. arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

La partie défenderesse a pris en l'occurrence une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante pour au moins deux motifs prévu par la loi et établis à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante, s'il y en a, est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

3.4. Outre le fait qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n'explique nullement en quoi concrètement la décision attaquée emporterait violation dudit article 3 de la CEDH, de sorte que le moyen pris ne saurait à tout le moins pas être fondé quant à ce.

4. Dépens

En termes de requête, la partie requérante demande notamment au Conseil « *de laisser à charge de l'Etat les dépens* ». Or, dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour fixer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante est irrecevable.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX